



## CONVENTION DE FINANCEMENT

**Année 2023**

Entre DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain du 15 juin 2023, ci-après désignée « Dijon Métropole »,

Et,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon

### PRÉAMBULE

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Attendu que dans le cadre des transferts de compétences sociales précédemment portées par le Conseil Départemental de la Côte d'Or, Dijon Métropole a étendu son action dans le champ de l'insertion à l'exception des chantiers d'insertion ouverts aux bénéficiaires du RSA, restant du ressort du Conseil Départemental, l'ensemble des dispositifs soutenus au titre du Programme Départemental d'Insertion sur le territoire de la Métropole, s'inscrit dorénavant dans le programme métropolitain.

Attendu que le transfert de la compétence Insertion a pris la forme de subventions versées à des structures associatives que Dijon Métropole entend poursuivre tout en les adaptant aux besoins des publics concernés.

Attendu que depuis de nombreuses années, l'Acodège porte une réponse complémentaire auprès des publics jeunes en leur proposant un accompagnement adapté visant à leur insertion socio-professionnelle.

Attendu que dans le cadre d'une démarche d'insertion ou de formation l'obtention du permis de conduire peut permettre d'améliorer ses chances d'entrer dans la vie active.

Il est convenu ce qui suit :

S'adressant à des adolescents ou jeunes adultes domiciliés sur le territoire de Dijon Métropole, l'auto-école concerne des personnes de 16 à 25 ans, en situation de vulnérabilité, empêchées dans l'accès à une auto-école classique, notamment du fait de précarités financières et dont le permis est un levier favorisant leur insertion sociale ou professionnelle.

L'enseignement est adapté à ces publics accompagnés par les services socio-professionnels et rencontrant des difficultés à préparer l'examen du permis de conduire en suivant la formation au sein d'une auto-école classique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'Acodège porte le projet d'auto-école sociale qui concerne des personnes de 16 à 25 ans, en situation de vulnérabilité. L'enseignement pratiqué est adapté à ce public accompagné par les services socio-professionnels et en difficulté pour préparer l'examen du permis de conduire, en suivant une formation au sein d'une auto-école classique.

Ce dispositif a pour objectif :

- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle,
- d'encourager l'apprentissage de règles sociales tout en développant des savoir-faire et savoir-être,
- de valoriser les compétences des jeunes et leur redonner confiance en eux en visant une expérience d'apprentissage positive.

Dijon Métropole s'engage à attribuer à la l'Acodège une subvention destinée à soutenir le projet d'auto-école, la présente convention en précise les modalités.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention attribuée à l'association s'élève à 31 000 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Acodège des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon Métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 24 800 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit 6 200 €, en juillet 2024, sur présentation par l'acodège du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

En cas d'excédent dégagé par le l'Acodège sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Acodège selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Acodège s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2023, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** L'Association informe sans délai Dijon Métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**6.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de Dijon Métropole ,

. ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

**6.4** La métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**6.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

**7.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Acodège sans l'accord écrit de Dijon métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Acodège et avoir entendu ses représentants.

**7.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.3** Dijon métropole informe l'Acodège de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE**

**8.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.2** Dijon Métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

**9.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu avant le mois de juin de l'année N+1.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**9.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et l'Acodège. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle porte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,  
Le Président,

Pour l'ACODEGE,  
Le Président,

François REBSAMEN

Claude GUILLET